- **4.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans les articles 65 à 67, des mots « et établie à la section V ».
- **5.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de «18» par «19».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du chapitre suivant:

«CHAPITRE III.1

CONTRIBUTION D'ASSURANCE PAYABLE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER VISÉ À L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES APPLICABLE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

- 73.1 Malgré les dispositions du chapitre III, la contribution d'assurance déterminée suivant le présent chapitre s'applique aux immatriculations de véhicules routiers, visées à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, qui sont faites du 1er mai 1997 au 30 avril 1998 ainsi qu'au renouvellement d'immatriculation si le paiement de la contribution d'assurance est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 30 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 et antérieure au 1er mai 1998.
- **73.2** La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «A» au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot «Entente», adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980, et celle payable pour l'immatriculation d'un véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.
- 73.3 La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de catégorie «B» au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Entente, utilisé pour l'exploitation intraprovinciale au sens du paragraphe 19 de l'article 1 de cette Entente, est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.
- **73.4** La contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins est celle fixée à la section V.1 du chapitre II pour un tel véhicule pour une période de 12 mois.
- **73.5** Lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule visé aux articles 73.2 à 73.4, la contribution d'assurance payable se calcule sur une période de

douze mois débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.».

- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 26 à 30 et 48 à 51, de «1° à 7°» par «1° à 8°».
- **8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27492

Gouvernement du Québec

Décret 438-97, 26 mars 1997

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 8.3° et 8.4° de l'article 618 et les articles 619.1 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit et qu'il peut en prescrire les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner suite au Discours sur le budget du 25 mars 1997 qui prévoit une hausse des droits d'immatriculation des véhicules routiers dont le paiement vient à échéance à compter du mois de mai 1997;
- le paragraphe 3° de l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une habitation motorisée ou d'un véhicule de promenade dont le nom commence par D, E ou F doit payer entre le 1^{er} mars et le 31 mai les droits pour conserver le droit de circuler;
- la Société prépare à compter du 9 avril 1997 les avis expédiés par la poste dans lesquels est indiqué le montant à payer par les propriétaires ci-haut mentionnés;
- les dispositions réglementaires relatives à la hausse des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé doivent par conséquent entrer en vigueur le 9 avril 1997.

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.3° et 8.4°, a. 619.1 et 619.3)

- **1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1^{et} novembre 1995, 720-96 du 12 juin 1996 et 1263-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 79 par le remplacement de « 30,80 \$ » par « 36,40 \$ ».
- **2.** L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- **«81.** Les droits mensuels pour une motocyclette sont de 6.67 \$.»
- **3.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15,40 \$» par «18,20 \$».
- **4.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement de «29,70 \$» par «32,50 \$».
- **5.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de «36,60 \$» par «39,40 \$».
- **6.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «43,50 \$» par «46,30 \$».
- **7.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6,33 \$» par «8,67 \$».
- **8.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement de «76 \$» par «104 \$».
- **9.** L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette sont de 40 \$ pour chaque période de paiement.».
- **10.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement de «43 \$ » par «71 \$ ».
- **11.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement de «154 \$» par «182 \$».
- **12.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «154 \$» par «182 \$».
- **13.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de «299 \$ » par « 327 \$ ».
- **14.** L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement de «407 \$» par «435 \$».
- **15.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de «542 \$» par «570 \$».
- **16.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «76 \$ » par «104 \$ ».
- **17.** L'article 111 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de « 372 \$» par « 400 \$»;
 - 2° par le remplacement de « 668 \$ » par « 696 \$ »;
 - 3° par le remplacement de «1 179 \$ » par «1 207 \$ »;

- 4° par le remplacement de «1 743 \$» par «1 771 \$»;
- 5° par le remplacement de «2 134 \$» par «2 162 \$»;
- 6° par le remplacement de «2 933 \$» par «2 961 \$».
- **18.** L'article 112 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de « 149 \$» par « 177 \$»;
 - 2° par le remplacement de «267 \$» par «295 \$»;
 - 3° par le remplacement de «478 \$» par «506 \$»;
 - 4° par le remplacement de «704 \$» par «732 \$»;
 - 5° par le remplacement de «899 \$» par «927 \$»;
 - 6° par le remplacement de « 1 219 \$» par « 1 247 \$».
- **19.** L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement de «154 \$» par «182 \$».
- **20.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de «426 \$» par «454 \$».
- **21.** L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement de «582 \$» par «610 \$».
- **22.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement de «730 \$» par «758 \$».
- **23.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de «297 \$» par « 325 \$».
- **24.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de «366 \$» par «394 \$».
- **25.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de «435 \$» par «463 \$».
- **26.** L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de «7 \$» par «25 \$».
- **27.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement de «46 \$» par «74 \$».
- **28.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «89 \$ » par «117 \$ ».
- **29.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de «123 \$» par «151 \$».
- **30.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement de «163 \$» par «191 \$».

- **31.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de «111 \$» par «139 \$».
- **32.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement de «201 \$ » par «229 \$ ».
- **33.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de «358 \$» par «386 \$».
- **34.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de «528 \$» par «556 \$».
- **35.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement de «680 \$» par «708 \$».
- **36.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de «920 \$» par «948 \$».
- **37.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de «48,08 \$» par «50,42 \$».
- **38.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de «577 \$» par «605 \$».
- **39.** L'article 154 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «154. Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont calculés en multipliant les droits mensuels de 3,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.»;
 - 2° par le remplacement de «22,25 \$» par «24,58 \$»;
 - 3° par le remplacement de «48,08 \$ » par «50,42 \$ ».

L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«155. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 500 kg ou moins sont de 40 \$ pour chaque période de paiement. ».

- **41.** L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement de «267 \$» par «295 \$».
- **42.** L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement de «577 \$» par «605 \$».
- **43.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 30 avril 1997 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 8 avril 1997 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 avril 1997 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.
- **44.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997, sauf l'article 8 qui entrera en vigueur le 9 avril 1997.

27493

Décision CCQ-972184, 26 mars 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veuillez prendre note que par la décision CCQ-972184 du 26 mars 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation profession-

nelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général, André Ménard

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996. c. 74, a. 45)

- **1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996 et CCQ-962139 du 27 novembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 40 par l'insertion, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa et après «retraite, », de «le jour où cesse le droit à des crédits d'heures, ».
- **2.** L'article 116 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «effective du début du service d'une rente » par les mots « de la retraite »;
 - 2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «6° jusqu'à la date de la retraite normale, dans le cas d'une rente ajournée, sauf dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 115. ».
- **3.** L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «mois», des mots «qui suit celui».
- **4.** L'article 127 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant: